

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.358 du 2 octobre 2001

A. 100.510/XI-12.672

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
XXX

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié qui lui a été notifiée le 12 janvier 2001;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et de l'ordonnance du 23 mai 2001 les convoquant à comparaître le 28 juin 2001;

Entendu, en son opinion, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me AYAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en août 1999 et a introduit une demande d'asile le 31 août 1999 qui s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 septembre 2000; que le 27 novembre 2000 il a introduit une seconde demande d'asile; que le 12 janvier 2001 il s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il s'agit de la décision attaquée motivée comme suit :

" Considérant que l'intéressé, de nationalité XXX, introduit une première demande d'asile en date du 31/08/1999 qui s'est clôturée par une décision négative "Irrecevable" du Commissaire général en date du 27/09/2000, notifiée à l'intéressé le 29/09/2000.

Considérant que l'intéressé introduit une seconde demande d'asile le 27/11/2000 et qu'il apporte comme élément nouveau une lettre d'un proche indiquant que sa famille est encore persécutée.

Considérant que l'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays.

Force est de constater que le courrier en provenance d'un proche peut être entaché d'un soupçon de complaisance. De plus, ce courrier n'apporte aucun élément se rapportant à la situation du requérant. Ce courrier n'est donc pas, pour ces motifs, considéré comme un élément nouveau.

Par conséquent, la demande n'est pas prise en considération.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lesquels il expose en substance que la partie adverse déclare que la demande n'est pas prise en considération parce que "le courrier en provenance d'un proche peut être entaché d'un soupçon de complaisance (et que) de plus, le courrier n'apporte aucun élément se rapportant à la situation du requérant" alors que "le courrier témoigne bien de la situation générale et particulière qui règne actuellement au XXX (et que) le simple fait que le courrier provient d'un proche ne peut enlever au récit la crédibilité";

Considérant qu'en jugeant que l'élément nouveau "peut être entaché d'un soupçon de complaisance" la partie adverse a pris cet élément en considération; qu'elle ne pouvait plus à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais devait statuer sur la demande d'asile en vertu de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que les moyens sont manifestement fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié notifiée à XXX le 12 janvier 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux octobre deux mille un par :

M.. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	J. VANHAEVERBEEK.
----------	-------------------